

VS_GERICHTE C1 20 138 vom 15. Juni 2022

VS Kantonsgericht, 2022-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_20_138

FR: VS_GERICHTE C1 20 138 du 15 juin 2022

IT: VS_GERICHTE C1 20 138 del 15 giugno 2022

Regeste

C1 20 138 JUGEMENT DU 15 JUIN 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II
Composition : Christian Zuber, président ; Bertrand Dayer et Béatrice Neyroud, juges ;
Yves Burnier, greffier en la cause X _____, demanderesse et appelante, représentée
par Maître Lars Rindlisbacher, avocat, 3001 Bern contre Y _____, défendeur et appelé
(Divorce) appel contre le jugement du 23 avril 2020 du Tribunal des districts de A

Erwägungen

E. 9

L'appel de la demanderesse porte exclusivement sur l'obligation d'entretien de l'enfant et les arriérés de pensions. S'agissant du premier point, elle reproche au juge d'avoir sous-estimé les frais de nourriture de C _____ à la charge des parents, de ne pas s'être fondé sur les coûts d'entretien ressortant des tabelles zurichoises, d'avoir réparti entre les parents le coût d'entretien de l'enfant sans tenir compte des soins en nature qu'elle assume, de ne pas faire profiter l'enfant du niveau de vie supérieur à la moyenne induit par les revenus hypothétiques imputés au père et enfin de ne pas avoir inclus dans le calcul des coûts de l'entretien de C _____ la totalité des frais effectifs de scolarisation et d'internat à l'institut D _____. Elle semble affirmer à cet égard que ces coûts seraient pris en charge par la commune, en contre-partie de quoi elle devrait lui céder l'intégralité des pensions et des allocations familiales. Elle s'offusque également du fait que le juge n'ait pas voulu statuer sur ses conclusions relatives aux arriérés de pensions, dettes qui entraînent, de son point de vue, dans la liquidation du régime matrimonial.

E. 10

Une partie des critiques soulevées par l'appelante, en particulier celles portant sur la prise en compte des tabelles zurichoises, du niveau de vie élevé des parents et des soins en nature, touche à la méthode utilisée par le premier juge pour calculer les pensions. Compte tenu des griefs soulevés, de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral et de la maxime d'office applicable en l'espèce, la cour de céans considère qu'il convient de recalculer les contributions d'entretien allouées par le juge de première instance. Compte tenu des revenus des parties qui sont largement suffisants pour couvrir le minimum vital LP de tous les intéressés, les calculs se feront directement sur la base du minimum vital du droit de la famille.

E. 11

Il est constant que l'obligation d'aide de la collectivité est subsidiaire à celle des parents. Cela vaut notamment pour les subsides à l'assurance-maladie, l'aide sociale ou encore les prestations complémentaires (arrêt 5A_1008/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.3). Il ressort

cependant du courrier de l'institut D _____ que la participation facturée aux parents est indépendante de leur situation financière et, partant de leur obligation d'entretien. L'institut pratique ainsi un tarif unique, valable pour tous les enfants, ce qui ressort également de son site internet (xxx). Le site précise que la facture est adressée mensuellement à la commune de domicile du jeune qui la refacture aux détenteurs de l'autorité parentale, en fonction des règles communales internes. Autrement dit, les frais mis à la charge de la commune n'excèdent pas le tarif précité.

- 20 - Partant, c'est à juste titre que le juge de district a tenu compte du montant effectivement facturé par l'institut. Contrairement à ce qui est indiqué dans l'écriture d'appel, les 250 fr. évoqués par la demanderesse lors de l'audience du 14 février 2019 ne concernent pas des frais de déplacement, mais se rapportent précisément au montant qui lui est facturé par la commune à titre de participation aux frais de placement de C _____. Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier qu'elle devrait céder à la commune la totalité de la pension de l'enfant et des allocations familiales en compensation des frais de placement. On ne voit d'ailleurs pas à quel titre la commune pourrait exiger une telle cession, dès lors que les coûts mis à la charge de la collectivité publique n'excèdent pas le tarif précité. En première instance, la demanderesse n'a jamais évoqué une telle cession. Comme il semble qu'elle perçoit des avances du BRACE pour les pensions alimentaires, il est en revanche vraisemblable que les pensions (mais pas les allocations familiales) soient cédées à cet organisme sur la base des art. 7 LRACE et art. 131a CC.

E. 12

Il ressort du dossier que C _____ mange à l'internat durant la semaine, à tout le moins tous les midis et les soirs des lundis et mardi, et que l'institut D _____ facture aux parents 10 fr. par jour à titre de participation aux frais de pension. Considérant que le montant de 10 fr. couvrait une partie des frais de nourriture de C _____, le juge de district a réduit son montant de base LP de 20% pour l'arrêter à 480 fr. et tenu compte des frais d'internat facturés, soit 250 francs (jugement, p. 20). Le montant de base de 600 fr. pour un enfant âgé de plus de dix ans couvre les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels, ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner, la prime d'assurance mobilière et RC privée et le téléphone. Il est difficile de quantifier quelle proportion de ce montant se rapporte aux seuls frais de bouche. Inversement, rien n'indique que la participation facturée par l'institut D _____ soit destinée à couvrir spécifiquement les frais de nourriture, mais plus généralement une partie de la prise en charge non scolaire des enfants. On ignore comment sont pris en compte les jours où C _____ fréquente l'internat seulement une partie de la journée (actuellement du mercredi au vendredi). Par ailleurs, la solution retenue par le juge de district revient à augmenter le coût d'entretien de C _____, en comparaison avec un enfant qui ne serait pas placé en internat, de 130 fr. [250 fr. de frais d'internat – (600 fr. – 480 fr.)]. Or, le coût facturé de 10 fr. par jour paraît manifestement largement inférieur aux frais effectifs de trois repas quotidiens, sans même compter les autres frais (entretien des locaux et de la literie, eau chaude, chauffage, éclairage, courant électrique ou le gaz pour cuisiner). Partant, il paraît plus

- 21 - approprié d'imputer du montant de base le coût de 10 fr. par jour facturé par l'institut D _____ à titre de la participation aux frais d'internat, soit mensuellement 230 fr. (250 fr. – les 20 fr. mensuels relatifs aux frais de transport et de matériel didactique) et de tenir

compte dans les autres dépenses du montant mensuel de 250 fr. facturé par D _____. Cela revient à prendre en compte l'intégralité du montant de base et les seuls frais de D _____ relatifs aux frais de transport et de matériel didactique (20 fr.). 13.1 Le 1er janvier 2017 est entré en vigueur le nouveau droit de l'entretien de l'enfant (RO 2015 p. 4299). Celui-ci se décompose désormais en trois postes : l'entretien en nature, qui consiste dans les soins et l'éducation, l'accompagnement et la prise en charge qu'un ou les deux parents confère[nt] à l'enfant, les coûts directs générés par celui-ci et, enfin, les coûts indirects de prise en charge (STOUDMANN, La contribution de prise en charge, in Entretien de l'enfant et prévoyance professionnelle, 9ème Symposium en droit de la famille 2017, Université de Fribourg, 2018, p. 83 ss, spéc. p. 86 ss [ci- après : La contribution de prise en charge]; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6e éd., 2019, n° 1370, p. 899 ss, et nos 1406 ss, p. 930 ss). 13.1.1 Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). Le versement d'une contribution d'entretien en espèces suppose une capacité contributive correspondante (art. 285 al. 1 CC), ce qui est le cas lorsque les revenus de l'intéressé excèdent ses propres besoins (arrêts 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3; 5A_848/2019 du 2 décembre 2020 consid. 7.1; 5A_690/2019 du 23 juin 2020 consid. 6.3.1 et les réf.). 13.1.2 Lors de la répartition des frais d'entretien entre parents, il faut tenir compte des prestations fournies en nature à titre des soins et de l'éducation (Message du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse [entretien de l'enfant], in FF 2014 p. 551 ss, p. 558). Ces prestations ne se limitent pas aux soins à l'enfant en bas âge qui a besoin d'une surveillance tout au long de la journée, mais comportent également les repas, la lessive, les achats, l'aide aux devoirs, l'assistance lors de maladies, les interventions nocturnes, les services de taxi, le soutien dans les soucis quotidiens de l'enfant, etc. (arrêts 5A_450/2020 précité consid. 5.4; 5A_690/2019 précité consid. 6.3.2 et la réf.).

- 22 - Ainsi, lorsqu'un enfant est sous la garde exclusive d'un parent et ne voit l'autre parent que dans le cadre du droit de visite et des vacances, le parent ayant la garde apporte déjà sa pleine contribution en nature à l'entretien en s'occupant de l'enfant. Dans ce cas, compte tenu du principe de l'équivalence de l'entretien pécuniaire et en nature, l'entretien en argent incombe entièrement à l'autre parent si sa capacité financière le permet (ATF 147 III 265; arrêts 5A_450/2020 précité consid. 5.3; 5A_926/2019 du 30 juin 2019 consid. 6.3; 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.2 et 4.3.2.3). 13.1.3 En cas de garde alternée, la solution dépend des capacités contributives et du taux de prise en charge respectifs des parties. En présence de capacités contributives similaires, la charge financière doit être assumée dans une proportion inverse de celle de la prise en charge. En cas de prise en charge égale entre les parents, la répartition intervient en proportion de la capacité contributive. Lorsque tant le taux de prise en charge que la capacité contributive sont asymétriques, le coût d'entretien doit être réparti en fonction d'une matrice qui ne correspond pas à une pure opération de calcul, mais à une mise en œuvre des principes évoqués ci-dessus, en tenant compte du pouvoir d'appréciation de l'autorité (ATF 147 III 265 précité consid. 5.5). 13.1.4 Lorsque l'enfant devient majeur, les devoirs de soins et d'éducation des parents cessent et la contribution d'entretien doit être acquittée par les deux parents en argent, selon leur capacité contributive (ATF 147 III 265 précité, consid. 7.3 et 8.5). 13.2 La loi, même révisée, ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter les frais directs de l'enfant. Le Tribunal fédéral impose toutefois désormais d'appliquer la méthode concrète en deux étapes avec répartition de l'excédent pour arrêter le

coût d'entretien convenable de l'enfant (ATF 147 III 265 consid. 6.6, 7.1, 7.2 et 7.3). 13.2.1 Dans un premier temps, il convient de déterminer la capacité contributive de chacun des parents et des enfants en tenant compte de leurs ressources. Doivent être pris en compte l'ensemble des revenus qu'ils découlent du travail, de la fortune ou des prestations de prévoyance. Le juge doit, en principe, tenir compte des revenus effectifs. Il peut toutefois imputer au crédientier et/ou au débientier un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations. A cet égard, les exigences sont accrues lorsque la situation des parties est précaire et que le litige concerne l'obligation d'entretien d'un enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 2.3 et 3.1; arrêt 5A_388/2020 du 10 septembre 2020 consid. 4.3).

- 23 - Il convient également d'imputer les ressources propres de l'enfant, c'est-à-dire les allocations familiales ou de formation, les éventuelles rentes d'assurances sociales ou tout autre revenu de biens ou d'activité lucrative perçu par celui-ci (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3). 13.2.2 Dans l'arrêt publié aux ATF 147 III 265, s'agissant des coûts directs, le Tribunal fédéral a écarté la possibilité d'établir le minimum vital des enfants en se fondant sur des lignes directrices telles les tabelles zurichoises ou les normes CSIAS, dès lors qu'elles revêtaient un haut degré d'abstraction, bien qu'elles portaient des besoins concrets d'un enfant (consid. 6.4). Les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'article 93 LP du 1er juillet 2009 de la Conférence des préposés des poursuites et faillites de Suisse (BISchK 2009, p. 193 ss; ci-après : les lignes directrices) constituent le point de départ pour déterminer les besoins et la contribution due. 13.2.2.1 Le minimum vital se compose d'un montant mensuel de base, destiné à couvrir les charges fixes, tels les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels, ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner [COLLAUD, Le minimum vital selon l'article 93 LP, in RFJ 2012 p. 304; OCHSNER, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012 II p. 126], la prime d'assurance mobilière et RC privée (BÜHLER, Die Prozessarmut, in Schöbi/Bühler et al. [édit.], Frais de justice, frais d'avocat, cautions/sûretés, assistance juridique, 2001, p. 172 s.), ou encore les dépenses pour le téléphone (arrêt 5A_779/2015 du 12 juillet 2016 consid. 5.1), et de certaines charges variables, déterminées en fonction de la situation particulière du débiteur. Selon les lignes directrices, il convient de retenir 400 fr. pour un enfant jusqu'à 10 ans, 600 fr. pour un enfant de plus de 10 ans, 1200 fr. pour un débiteur vivant seul, 1350 fr. pour un débiteur monoparental et 1700 fr. pour un couple. 13.2.2.2 A ce montant de base, doivent être ajoutés les frais de logement effectifs ou raisonnables, les frais liés aux primes d'assurance obligatoire des soins, les cotisations à d'autres assurances sociales non déduites du revenu brut et les frais professionnels nécessaires à l'acquisition du revenu. Le loyer peut être inférieur à la réalité s'il apparaît excessif eu égard à la situation personnelle et financière, ainsi qu'aux besoins réels (arrêts 5A_1029/2015 du 1er juin 2016 consid. 4.3.1; 5A_365/2014 du 25 juillet 2014 consid. 3.1). Le loyer doit, en effet, être raisonnable compte tenu des prix moyens de la région pour un objet de même taille et adapté aux besoins financiers de l'intéressé (DE WECK-IMMELÉ, in Droit matrimonial,

- 24 - Commentaire pratique, 2016, n. 94 ad art. 176 CC, et réf. cit.). Les charges de logement d'un conjoint peuvent ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard de ses besoins et de sa situation économique concrète

(arrêts 5A_461/2017 du 25 juillet 2017 consid. 3.3; 5A_470/2016 du 13 décembre 2016 consid. 6.1.3). Lorsqu'une personne est propriétaire du logement qu'il habite, il y a lieu d'ajouter au minimum d'existence le montant des charges immobilières courantes, en lieu et place du loyer. Ces charges comprennent les intérêts de crédits hypothécaires, les impôts de droit public et les frais d'entretien de la propriété (arrêt 1P.328/2003 du 10 octobre 2003 consid. 2.3.2; ATF 114 III 12 consid. 2a). Sont également pris en compte la prime d'assurance incendie, la prime d'assurance complémentaire du bâtiment, les taxes pour l'eau potable et les eaux usées, les frais de chauffage, de ramonage et des révisions de citerne à mazout, les taxes pour les déchets (COLLAUD, op. cit., p. 312). L'amortissement n'est en revanche pas compris, car il sert à la constitution de la fortune (HAUSHEER/SPYCHER/KOCHER/BRUNNER, Handbuch des Unterhaltsrechts, n. 02.44). Contrairement à la force électrique et au gaz pour cuisiner, les frais de chauffage ne sont pas compris dans le montant de base (OCHSNER, op. cit., p. 126; cf. ATF 144 III 407 consid. 4.3). Il y a dès lors lieu de compter, dans les frais de logement, le coût mensuel moyen de l'électricité d'une pompe à chaleur (arrêt TC/FR 101 2018 64 du 9 août 2018 consid. 2.6), lequel s'élève, d'après COLLAUD, pour une maison bien isolée de grandeur standard, soit 200 m² habitables, selon les spécialistes, en moyenne par année 2000 litres d'huile de chauffage, soit actuellement environ 2000 fr., pour un chauffage à mazout, 800 fr. pour l'électricité d'une pompe à chaleur avec sonde géothermique, 1000 fr. pour l'électricité d'une pompe à chaleur air/eau et 3600 fr. pour un chauffage électrique direct (COLLAUD, op. cit., note de bas de page no 70). La charge relative aux frais de déplacement correspond à une indemnité, déterminée par l'addition des différents coûts engendrés par l'utilisation d'une voiture, soit le carburant, le coût mensualisé des primes d'assurance, des services courants pour l'entretien et de l'impôt sur les véhicules (COLLAUD, op. cit., p. 318; OCHSNER, op. cit., p. 139). La méthode qui consiste en une multiplication du nombre de kilomètres aller-retour jusqu'au lieu de travail, du nombre de trajets par semaine et du prix de l'essence correspond à ces critères (cf. COLLAUD, loc. cit.). La consommation moyenne n'excède pas 0.08 l/km, compte tenu de l'évolution des moteurs dans les dernières années (arrêt TC/FR 101 2016 378 consid. 3c/cc; cf. ég. arrêt 2A.538/2002 du 6 février 2003 consid.2.2). Il convient d'y ajouter un montant forfaitaire de 100 à 300 fr., afin de couvrir

- 25 - l'entretien, l'assurance et les impôts du véhicule (cf. COLLAUD, op. cit., p. 319 s.; arrêt TC/FR 101 2018 201 du 11 mars 2019 consid. 2.5). Il ne saurait s'agir d'un prix de 0 fr. 60 par km parcouru, qui comprend l'amortissement, voire une petite réserve (cf. COLLAUD, loc. cit.). En effet, l'amortissement du véhicule n'a, en principe, pas à être pris en considération pour le calcul du minimum vital (arrêt 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.2.3). Il convient de tenir compte de l'entier des redevances de leasing d'un véhicule d'un prix raisonnable qui a la qualité d'objet de stricte nécessité (ATF 140 III 337 consid. 5.2 ; arrêt 5A_557/2015 du 1er février 2016 consid. 4.2). Pour ce qui est de la détermination de l'entretien convenable de l'enfant, on ajoutera au montant de base, sa participation aux coûts de logement du parent gardien - à cet égard, un pourcentage de l'ordre de 15 à 20 % est admissible pour un enfant unique (cf. arrêts 5A_874/2015 du 2 mars 2016 consid. 4.2 et 4.4 [30 % en présence de deux enfants]; 5A_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.2.2 [45 % en présence de trois enfants]) - , les frais de garde par un tiers, les primes d'assurance-maladie, les frais scolaires, ainsi que les frais particuliers de santé. Selon la méthode préconisée par le Tribunal fédéral, les postes tels que voyages et loisirs entrent désormais dans la répartition de l'excédent. 13.2.2.3 Dans la mesure où les ressources

disponibles le permettent, la contribution doit être étendue au minimum vital élargi du droit de la famille, soit pour les parents, les impôts, les frais inévitables de formation continue, les frais de logement correspondant à la situation financière plutôt qu'orientés vers le minimum vital LP, les frais d'exercice du droit de visite, le cas échéant, le remboursement approprié des dettes, les primes d'assurance-maladie non obligatoire et les frais de prévoyance privée des indépendants ou encore les forfaits pour la télécommunication et les assurances (ATF 147 III 265 consid. 7.2 ; arrêt 5A_127/2021 du 1er octobre 2021 consid. 4.3.2). Il n'est en revanche pas admissible de multiplier le montant de base du minimum vital ou de prendre en considération les frais de loisirs, lesquels doivent être financés lors de la répartition d'un éventuel excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2). La jurisprudence et la doctrine admettent que, si la situation financière des parties le permet, une dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital du droit de la famille lorsque celle-ci a été contractée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux, mais non lorsqu'elle a été supportée au profit d'un seul des époux, à moins que tous deux n'en répondent solidairement (ATF 147 III 265 consid. 7.2 ; 127 III 289 consid. 2a/bb et les réf.; arrêts 5A_926/2016 du 11 août 2017 consid. 2.2.3; 5A_1029/2015 du 1er juin 2016 consid. 3.3.1.3; 5A_619/2013 du 24 mars 2013 consid. 2.3.1 et les réf.).

- 26 - A la différence des intérêts hypothécaires qui font généralement partie du minimum vital LP, l'amortissement de la dette hypothécaire, qui ne sert pas à l'entretien mais à la constitution du patrimoine, n'est en principe pas pris en considération, sauf si les moyens financiers des époux le permettent (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb; arrêt 5A_127/2021 précité consid. 4.3.3 et les réf.). Quant aux coûts directs de l'enfant, le minimum vital élargi comprend une part d'impôts des parents, une participation aux frais de logement adaptée aux circonstances financières concrètes, les frais d'écolage dépassant l'usuel (par ex. école privée) et, le cas échéant, les primes d'assurance-maladie complémentaire (arrêt ATF 147 III 265, consid. 7.2, et les références). La position "impôt" correspond à la différence entre le montant des impôts que le parent doit payer en tenant compte du fait qu'il a la garde de l'enfant et le montant qu'il paierait s'il n'en avait pas la garde (VON WERDT, Unification du droit de l'entretien par le Tribunal fédéral, in Symposium en droit de la famille 2021, Université de Fribourg, destiné à la publication). Selon la méthode retenue par le Tribunal fédéral dans son arrêt 147 III 457 (consid. 4.2.), il convient de confronter le revenu attribuable à l'enfant (contributions à son entretien, allocations familiales, revenus de sa fortune, rentes sociales) - sous déduction de la contribution de prise en charge, laquelle est matériellement destinée au parent et contient déjà une position impôts - au total des revenus déterminants pour calculer les impôts dus par le parent et obtenir ainsi un pourcentage (par exemple 20%). L'on déduira ensuite le montant correspondant au même pourcentage du total des impôts dus par le parent pour l'insérer dans le calcul du besoin de l'enfant. 13.2.2.4 Le Tribunal fédéral pose la règle d'un partage entre grandes et petites têtes (soit deux parts pour chaque parent et une pour chaque enfant mineur) de l'excédent. Il convient toutefois, selon lui, de prendre en considération notamment les soins, les efforts de travail surobligatoire ou les besoins spécifiques. Un taux d'épargne prouvé doit également être déduit de l'excédent (arrêt ATF 147 III 265 précité, consid. 7.3 i.f., et la référence à l'ATF 140 III 485 consid. 3.3). Le minimum vital du droit de la famille constitue la limite supérieure de l'entretien de l'enfant majeur, qui n'a dès lors pas de prétention à une part de l'excédent (ATF 147 III 265 précité, consid. 7.3). 13.3 Les coûts indirects reflètent, quant à eux, le temps que les parents dédient à leurs enfants. Le parent qui s'occupe quotidiennement des enfants a moins de temps à consacrer à une activité professionnelle. Le

coût des enfants se traduit ici soit par une baisse de revenu professionnel, soit par une hausse des heures affectées au travail domestique et familial non rémunéré occasionné par la présence des enfants (ATF 144

- 27 - III 377 consid. 7.1.1 et les réf.). Il ne s'agit pas d'indemniser un parent pour l'entretien qu'il fournit en nature, mais de mettre à sa disposition un montant qui rende possible cette prise en charge personnelle (STOUDMANN, op. cit., p. 83 ss; SPYCHER, Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen - heute und demnächst, in FamPra.ch 2016 p. 1 ss, spéc. p. 24). 13.3.1 Le législateur a renoncé à codifier une méthode de calcul de la contribution de prise en charge. Dans un arrêt récent (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.2), le Tribunal fédéral a considéré que la méthode des frais de subsistance apparaissait comme celle qui correspondait le mieux au but du législateur (cf. ég. ATF 147 III 265 consid. 6.1; arrêt 5A_384/2018 du 21 septembre 2018 consid. 4.1). Dite méthode consiste à retenir comme critère la différence entre le salaire net (réel ou hypothétique) et le montant total des charges du parent gardien. Ainsi, lorsque les deux parents exercent une activité lucrative, le calcul de la contribution de prise en charge s'effectue sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.1; Message, FF 2014, p. 556 s.). Quels que soient le taux d'activité et l'intensité de la prise en charge de l'enfant, dès que les ressources suffisent, il n'y a plus de place pour une contribution d'entretien qui couvre les coûts indirects (ATF 144 III 377 consid. 7.1.3). Il convient de se fonder, en principe, sur le minimum vital du droit de la famille, dès que la situation le permet (ATF 144 III 377 consid. 7.1.4). La contribution de prise en charge reste toujours limitée au minimum vital du droit de la famille, même en cas de situation plus favorable que la moyenne puisqu'il s'agit d'assurer la prise en charge personnelle de l'enfant et non pas de permettre sa participation au train de vie plus élevé du débirentier (ATF 147 III 365 consid. 7.2). 13.3.2 La contribution de prise en charge évolue dans le temps. Il convient de déterminer, à cet égard, quand un parent, qui s'occupe de manière prépondérante des enfants, peut reprendre une activité lucrative et ce quel que soit l'état civil des parents. En règle générale, on peut exiger d'un parent qu'il commence ou recommence à travailler à 50 % dès l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire, à 80 % à partir du moment où celui-ci fréquente le degré secondaire I et à 100 % dès les 16 ans révolus de l'enfant (arrêt 5A_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.1.2; ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). Le juge peut s'écarter de cas en cas de ces lignes directrices. La réduction des taux d'occupation exigibles doit cependant être justifiée par des circonstances particulières

- 28 - relatives à l'enfant, au parent concerné ou à leur environnement (arrêt 5A_931/2017 précité consid. 3.2.2). 13.4 Les contributions d'entretien pour l'enfant mineur ordonnées pendant la procédure de divorce sont des mesures de réglementation, dès lors que l'obligation d'entretien existe de plein droit. En conséquence, elles sont définitivement acquises et ne peuvent être revues dans le cadre du jugement au fond (ATF 137 III 586 consid. 1.2). Contributions jusqu'au 16 ans 14.1 En l'espèce, au vu de la nouvelle jurisprudence, c'est à juste titre que le juge de district a calculé le coût d'entretien de C _____, en partant du montant de base LP de 600 fr., auquel il a ajouté les dépenses effectives, déterminées par la situation spécifique de l'enfant. Celles-ci n'étant pas contestées, le coût d'entretien comprend le montant de base de 600 fr., la participation aux frais de logement de la mère gardienne de 260 fr. (20%), les primes d'assurance-maladie base de 89 fr. et complémentaire de 24 fr. 25 et la contribution aux frais des activités hors temps scolaire de 20 francs. Hormis, la prise en compte de la participation aux frais

d'internat, la cour de céans se distancie du calcul du juge de district en ce qui concerne les frais de loisirs (100 fr. retenus par le juge de district), lesquels doivent, selon la nouvelle jurisprudence, être financés au moyen du disponible. Il convient encore d'ajouter la part d'impôt de la mère afférente aux revenus de l'enfant. Sur la base du revenu hypothétique de 3020 fr. attribué à la mère, la charge fiscale globale de celle-ci peut être estimée à 200 fr. par mois, dont 33% se rapportent aux revenus de l'enfant, ce qui représente 66 francs. En définitive, après déduction des allocations familiales, le minimum vital élargi du droit de la famille de C _____ peut être arrêté au montant arrondi de 785 fr. (600 fr. + 260 fr. + 89 fr. + 24 fr. 25 + 20 fr. + 66 fr. – 275 fr.). Quant à la situation des parties, on peut pour l'essentiel se fonder sur les revenus et les charges tels qu'arrêtés par le premier juge, qui n'ont pas fait l'objet de contestation motivée en appel. Le père est en mesure de réaliser un revenu hypothétique de 6700 fr. net par mois. Son minimum vital élargi du droit de la famille peut être arrêté à 4010 fr., comprenant le montant de base de 1200 fr., le loyer de 1655 fr., la prime d'assurance-maladie de base de 324 fr., la prime d'assurance-maladie complémentaire de 40 fr. et les impôts estimés à quelque 790 fr., au vu de la pension d'entretien due.

- 29 - La mère est en mesure de réaliser un revenu hypothétique de 3020 fr. pour un taux de 80%. Son minimum vital élargi du droit de la famille peut être arrêté à 2990 fr., comprenant le montant de base de 1350 fr., le loyer de 1040 fr. (déduction faite de la part au logement afférent à l'enfant), la prime d'assurance-maladie de base de 385 fr., les frais de santé de 80 fr. et les impôts de 134 fr. (200 fr. – 66 fr.), déduction faite de la part aux impôts afférente aux revenus de l'enfant. Le disponible de l'ensemble de la famille s'élève ainsi à 1935 fr. (6700 fr. – 4010 fr. + 3020 fr. – 2990 fr. – 785 fr.), dont 1/5ème doit profiter à l'enfant, soit 387 francs. En définitive, le coût d'entretien de C _____ est fixé au montant arrondi de 1175 fr. (785 fr. + 387 fr.). Compte tenu du fait que la mère assume l'essentiel des soins en nature de l'enfant et de son faible disponible (30 fr.), ce coût doit être supporté par le père. Contributions des 16 ans à la majorité 14.2 A compter des 16 ans de l'enfant, son coût d'entretien comprend le montant de base de 600 fr., la participation aux frais de logement de la mère gardienne de 260 fr. (20%), les primes d'assurance-maladie base de 89 fr. et complémentaire de 24 fr. 25, la contribution aux frais des activités hors temps scolaire de 20 francs. Sur la base du revenu hypothétique de 3780 fr. attribué à la mère, la charge fiscale globale de celle-ci peut être estimée à 290 fr. par mois, dont 30% se rapportent aux revenus de l'enfant, ce qui représente 87 francs. En définitive, après déduction des allocations familiales, le minimum vital élargi du droit de la famille de C _____ peut être arrêté au montant arrondi de 655 fr. (600 fr. + 260 fr. + 89 fr. + 24 fr. 25 + 20 fr. + 87 fr. – 425 fr.). Les revenus du père s'élèvent toujours à 6700 fr. net par mois et son minimum vital élargi du droit de la famille peut être arrêté à 4005 fr., comprenant le montant de base de 1200 fr., le loyer de 1655 fr., la prime d'assurance-maladie de base de 324 fr., la prime d'assurance-maladie complémentaire de 40 fr. et les impôts estimés à quelque 785 fr., au vu de la pension d'entretien due. La mère est en mesure de réaliser un revenu hypothétique de 3780 fr. en augmentant son taux d'activité à plein temps (16 ans de C _____). Son minimum vital élargi du droit de la famille peut être arrêté à 3060 fr., comprenant le montant de base de 1350 fr., le loyer de 1040 fr. (déduction faite de la part au logement afférent à l'enfant), la prime d'assurance-maladie de base de 385 fr., les frais de santé de 80 fr. et les impôts de 203 fr. (290 fr. – 87 fr.), déduction faite de la part aux impôts afférente aux revenus de l'enfant.

- 30 - Le disponible de l'ensemble de la famille s'élève ainsi à 2760 fr. (6700 fr. – 4005 fr. + 3780 fr. – 3060 fr. – 655 fr.), dont 1/5^{ème} doit profiter à l'enfant, soit 552 francs. En définitive, le coût d'entretien de C _____ est fixé au montant arrondi de 1210 fr. (655 fr. + 552 fr.). Compte tenu du fait que la mère assume l'essentiel des soins en nature de l'enfant et que son disponible (720 fr.) est près de 4 fois inférieur à celui du père (2695 fr.), ce coût doit être supporté par ce dernier. Après le paiement de la contribution, celui-ci bénéficiera du reste encore d'un disponible de 1485 fr., soit près du double de celui de la demanderesse. Dès la majorité 14.3 A compter de la majorité de l'enfant, son coût d'entretien correspond uniquement au minimum vital élargi du droit de la famille, à l'exclusion d'une participation au disponible. Celui-ci comprend le montant de base de 850 fr. (soit la moitié du montant de base pour deux personnes faisant ménage commun), la participation aux frais de logement de la mère de 260 fr. (20%), les primes d'assurance-maladie de base estimée à 338 fr. (prime moyenne de référence pour un jeune de 19 à 25 ans) et complémentaire de 24 fr. 25. En définitive, après déduction des allocations familiales, le minimum vital élargi du droit de la famille de C _____ peut être arrêté au montant arrondi de 1050 francs (850 fr. + 260 fr. + 338 fr. + 24 fr. 25 – 425 fr.). Les revenus du père s'élèvent toujours à 6700 fr. net par mois et son minimum vital élargi du droit de la famille peut être arrêté à 4130 fr., comprenant le montant de base de 1200 fr., le loyer de 1655 fr., la prime d'assurance-maladie de base de 324 fr., la prime d'assurance-maladie complémentaire de 40 fr. et les impôts estimés à quelque 910 fr., au vu de la pension d'entretien due. La mère est en mesure de réaliser un revenu hypothétique de 3780 francs. Son minimum vital élargi du droit de la famille peut être arrêté à 2675 fr., comprenant le montant de base de 850 fr., le loyer de 1040 fr. (déduction faite de la part au logement afférente à l'enfant), la prime d'assurance-maladie de base de 385 fr., les frais de santé de 80 fr. et les impôts estimés à 320 francs. Compte tenu des disponibles respectifs des parents (père : 2570 fr. ; mère : 1105 fr.), le coût d'entretien de C _____ à la charge du père est arrêté à 735 fr. et celui de la mère à 315 francs. 15.1 Conformément au principe de l'unité du jugement de divorce consacré à l'art. 283 CPC, l'autorité de première instance, ou de recours, qui prononce le divorce, de même

- 31 - que l'autorité de recours appelée à régler certains effets accessoires alors que le principe du divorce n'est plus litigieux, ne peuvent pas mettre fin à la procédure sans avoir réglé tous les effets accessoires du divorce (arrêt 5A_623/2017 du 14 mai 2018 consid. 6.3.1 destiné à la publication; ATF 137 III 49 consid. 3.5; 134 III 426 consid. 1.2; cf. implicitement: arrêt 5A_481/2017 du 24 mai 2018 consid. 3.5 destiné à la publication). Cette règle, dont l'objectif est d'assurer un règlement uniforme et cohérent de toutes les questions relatives au divorce, s'applique aussi aux créances entre conjoints qui ne résultent pas du régime matrimonial, pourvu qu'elles soient en rapport avec l'union conjugale et avec l'obligation d'assistance mutuelle qui en résulte (ATF 111 II 401 consid. 4b; 109 Ia 53 consid. 2; arrêt 5A_633/2015 du 18 février 2016 consid. 4.1.2 et les références). Elle s'étend ainsi également aux époux soumis au régime de la séparation de biens, lequel ne prévoit pas de biens matrimoniaux et de liquidation des biens (art. 247 CC; cf. ATF 111 II 401 consid. 4c; 109 Ia 53 consid. 2; arrêts 5A_91/2013 du 14 juin 2013 consid. 5 à 6; 5C.221/2001 du 20 février 2002 consid. 3a ; arrêt 5A_182/2018 du 25 juin 2018 consid. 3.2). Le principe de l'unité du jugement de divorce impose en particulier à l'époux d'invoquer sa prétention fondée sur l'art. 165 al. 2 CC au plus tard avant la fin de la procédure de divorce, quand bien même il s'agit d'une prétention d'ordre patrimonial. Par attraction de compétence, c'est alors le juge de cette procédure qui est compétent pour trancher cette question (arrêt

5A_633/2015 du 18 février 2016 consid. 4.1.2). 15.2 En l'espèce, la demanderesse fait valoir une créance d'arriérés de pension de 58'600 fr., correspondant aux contributions à son propre entretien pour les périodes de mars 2016 à mars 2018 (1700 fr. x 25 mois) et d'avril 2018 à février 2020 inclus (700 fr. x 23 mois). D'emblée on relève que les contributions échues postérieurement au 27 mai 2016 n'entrent pas dans la liquidation du régime matrimonial, lequel est dissous à l'introduction d'instance (art. 204 al. 2 CC). Contrairement à l'avis de l'appelante, seules les prétendus arriérés de contribution pour les mois de mars à mai 2016 entrent dans la liquidation du régime matrimonial (arrêt 5A_361/2019 du 21 février 2020 consid. 8 ; arrêt 5D_169/2015 du 4 février 2016 consid. 4.3.2). Certes, le juge du divorce peut être amené à statuer sur les rapports patrimoniaux entre époux. En l'espèce, le principe et la quotité de l'obligation du défendeur à l'égard de la demanderesse ont déjà été fixés judiciairement. Comme relevé à juste titre, il est loisible à la demanderesse d'agir en exécution de ces décisions, à charge pour le défendeur d'établir que ses dettes sont éteintes.

- 32 - A toutes fins utiles, on relèvera que, par suite de subrogation (art. 7 LRACE ; art. 131a CC), la demanderesse n'a plus la légitimation pour réclamer le paiement des contributions pour lesquelles elle a obtenu une avance de l'ORAPA (actuellement BRACE) (p. 228). Quant aux trois contributions relatives aux mois de mars à mai 2016, qui seules entrent dans la liquidation du régime matrimonial, force est de constater que le dossier ne contient aucun allégué quant aux arriérés dus. S'il appartient certes au défendeur et débiteur d'établir l'extinction de ses dettes, il incombe à la demanderesse d'alléguer en temps utile durant quelles périodes le défendeur avait manqué à son obligation d'entretien et à hauteur de quel montant. Or, ce n'est qu'aux débats d'instruction du 12 juillet 2018 qu'elle a pour la première fois pris des conclusions tendant aux paiements des arriérés d'entretien entre époux, sans pour autant apporter en cause les allégués utiles au fondement de cette prétention, alors qu'elle pouvait encore le faire. Ses conclusions, alors libellées comme suit : «Der Beklagte sei zur Bezahlung eines Betrages von insgesamt CHF 51'000.00 für offene Ehegattenunterhaltsbeiträge zu verurteilen.», ne permettaient pas de déterminer pour quels mois le défendeur n'avait, de son point de vue, pas honoré son obligation d'entretien. Faute d'allégué idoine, qui délimite le cadre du procès, l'instruction n'a en conséquence pas porté sur la question des arriérés de pension. Et c'est uniquement aux travers de documents déposés en relation avec la situation financière des parties (déclaration fiscale, décision de taxation, décompte d'aide sociale, relevé de compte bancaire) qu'on dénicher certaines bribes d'informations non exhaustives. C'est ainsi que le défendeur a déclaré une dette d'entretien en faveur de son épouse de 13'443 fr. au 31 décembre 2016, dont 9602 fr. afférents à la seule année 2016 (p. 82 et 256). On ignore cependant si cette dette se rapporte à la pension de l'enfant et/ou de l'épouse et si elle est née avant ou après l'introduction de la procédure de divorce. En définitive, le juge n'avait pas à statuer, dans le cadre de l'action en divorce, sur les conclusions en paiement des arriérés, voire aurait même pu les rejeter, faute d'allégués et de preuve. En vertu de l'interdiction de la reformatio in pejus, le point 7 du dispositif du jugement de première instance est confirmé.

E. 16

Selon l'article 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance.

E. 16.1

Les frais sont, en principe, mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le Tribunal est toutefois libre de s'écarter de ces règles et de les répartir selon

- 33 - sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. c et f CPC). Il n'est pas exclu, en droit de la famille, que la partie qui obtient gain de cause soit condamnée à supporter des frais (arrêts 5D_169/2015 du 4 février 2016 consid. 5.3.2; 5A_398/2015 du 24 novembre 2015 consid. 5.1; 5D_76/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.4). Statuant dans ce cadre selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), l'autorité cantonale dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3; arrêts 5D_169/2015 du 4 février 2016 consid. 5.3.2; 5A_398/2015 du 24 novembre 2015 consid. 5.1). En particulier, lorsque le litige a trait au sort des enfants (cf. attribution du droit de garde, étendue du droit de visite, entretien) dans le cadre d'un divorce, les frais de procédure doivent en principe être mis pour moitié à la charge de chaque conjoint, indépendamment du sort de la cause, ce d'autant que le tribunal n'est, en application de la maxime d'office (cf. art. 296 al. 3 CPC), pas lié par les conclusions des parties (PESENTI, Gerichtskosten [insbesondere Festsetzung und Verteilung] nach der Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], thèse Bâle, 2017, no 517, p. 185 et les réf.). 16.2.1 En l'occurrence, en première instance étaient litigieuses les questions de la garde, de l'entretien de l'enfant, des bonifications AVS et, jusqu'aux plaidoiries finales, de l'entretien entre époux. Au vu du sort de ces questions, le magistrat de première instance n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en mettant les frais et dépens à charge des parties à raison de moitié chacune. Le montant non contesté des frais de première instance, par 9335 fr., est confirmé. Il a déjà été statué dans le cadre du recours formé par Me Lars Rindlisbacher sur la quotité de l'indemnité due à cet avocat au titre de l'assistance judiciaire pour son activité en première instance (cf. C3 20 66). 16.2.2 En seconde instance, le succès se mesure à l'aune de la modification obtenue du jugement de première instance (STOUDMANN, Petit Commentaire – CPC, 2021, n. 12 ad art. 106 CPC; TAPPY, Commentaire Romand – CPC, 2e éd. 2019, n. 20 ad art. 106 CPC). En seconde instance, la demanderesse et appelante obtient une augmentation des contributions, mais pas aussi conséquente que ce qu'elle réclamait. Celle-ci est d'ailleurs due essentiellement à la modification apportée par la jurisprudence quant à la méthode de calculer l'entretien. Par ailleurs, sa conclusion relative aux arriérés de pensions est intégralement rejetée. Quant à l'appel du défendeur, il a été déclaré d'emblée

- 34 - irrecevable. Partant, les frais de seconde instance sont également mis à la charge des parties à raison de moitié chacune. L'émolument d'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un éventuel coefficient de réduction de 60 % au maximum (art.

E. 19

LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar). La cause présentait un degré de difficulté moyen. Eu égard, par ailleurs, aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, mais également de la situation financière des parties, les frais de justice (art. 95 al. 2 let. b CPC) sont fixés à 1500 fr., débours compris (art. 13 al. 1 et 2, 17 et 19 LTar). N'étant plus assisté d'un mandataire professionnel, le défendeur ne peut prétendre à l'octroi de dépens en seconde instance. Les honoraires en appel sont calculés par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 35 al. 1 LTar).

Vu l'ampleur de la cause et de son degré de difficulté et l'activité utilement déployée par l'avocat de l'appelante, ses dépens totaux sont arrêtés à 2000 fr., auxquels s'ajoutent 70 fr. de débours (art. 27, 34 et 35 al. 1 let. a LTar). Compte tenu de la clé de répartition des frais, le défendeur versera à la défenderesse une indemnité de 1035 fr. à titre de dépens de seconde instance. L'autre moitié des dépens d'appel de la demanderesse sera pris en charge par l'Etat du Valais au titre de l'assistance judiciaire, selon le tarif réduit prévu à l'art. 30 LTar. Partant, l'Etat du Valais versera à Me Lars Rindlisbacher une indemnité de 735 fr. [(1000 fr. x 70%) + 35 fr.] pour son activité de défenseur d'office en seconde instance. Par ces motifs,

- 35 - Prononce

L'appel de Y _____ est irrecevable. L'appel de X _____ est partiellement admis. En conséquence, le jugement du 23 avril 2020, dont les chiffres 1, 2, 3, 4, 6 et 8 du dispositif sont en force formelle de chose jugée en la teneur suivante : 1. Le mariage célébré le xxx par X _____ et Y _____ devant l'officier d'état civil de B _____ est dissous par le divorce. 2. L'autorité parentale sur l'enfant C _____, né le xxx 2010, demeure conjointe. 3. La garde de l'enfant est attribuée à la mère.

Le placement de C _____ au sein de l'institut D _____ est maintenu. C _____ dormira en internat les lundis et mardis soir, rentrera tous les mercredis après-midi chez sa mère jusqu'au jeudi matin puis se rendra chez son père tous les jeudis après la classe jusqu'au vendredi matin. Il passera au demeurant un week-end sur deux – du vendredi soir à la fin de la prise en charge à l'institut au lundi matin pour le début des cours -, alternativement chez chaque parent. Il passera également la moitié des vacances scolaires chez son père – le jour de fête déterminant étant passé alternativement chez le père et la mère d'année en année.

Lorsque la scolarisation en internat prendra fin (avec l'accord exprès du curateur), le droit aux relations personnelles du père s'exercera tous les jeudis après l'école jusqu'au vendredi matin et un week-end sur deux du vendredi soir à la fin de l'école jusqu'au lundi matin pour le début de l'école, ainsi que la moitié des vacances scolaires. 4. La curatelle d'assistance éducative et de surveillance des relations personnelles instituée par décision de l'APEA du district de B _____ du 9 mars 2017 est maintenue (art. 308 al. 1 et 2 CC) et complétée par une curatelle de représentation (art. 308 al. 2 CC) destinée à garantir au besoin au mieux la sauvegarde des intérêts de l'enfant en cas de divergences de points de vue des parents.

X _____ est exhortée à poursuivre le suivi psychothérapeutique entamé.

- 36 - 6. La bonification pour tâches éducatives est attribuée à la mère (art. 52fbis al. 2 i.f. RAVS). 8. Y _____ versera à X _____ 26'579 fr. 35 à titre d'indemnité équitable (art. 124e CC). est réformé; en conséquence, il est statué :

5. A titre de contribution à l'entretien de son fils, Y _____ versera en mains de la mère, d'avance le premier de chaque mois, dès l'entrée en force du jugement de divorce, un montant de 1175 fr. jusqu'en février 2026 puis de 1210 fr. de mars 2026 jusqu'à la majorité de l'enfant.

En application de l'art. 277 al. 2 CC, Y _____ continuera à verser une contribution mensuelle de 735 fr. à C _____, au-delà de la majorité, au cas où celui-ci n'aurait pas encore acquis de formation appropriée à ce moment-là, et cela jusqu'à la fin de leur formation régulièrement accomplie.

Ces montants ont été arrêtés compte tenu de revenus mensuels nets hypothétiques de 6700 fr. pour l'époux et de 3020 fr. pour l'épouse jusqu'en février 2026 puis de 3780 fr. dès cette date.

Dans la mesure où elles sont perçues par le débiteur d'aliments, les allocations familiales sont versées en sus.

Correspondant à l'indice suisse des prix à la consommation du mois de mai 2022 de 104,0 points (décembre 2020 = 100), le montant de ces contributions sera adapté à cet indice le premier janvier de chaque année, sur la base de l'indice du mois de novembre précédent. Aucune indexation n'interviendra si le débiteur prouve que son revenu n'a pas été indexé. 7. Le régime matrimonial est considéré comme liquidé, chacun des époux demeurant propriétaire des biens en sa possession, titulaire des comptes à son nom et débiteur des dettes à son nom. Les prétentions résultant d'éventuels arriérés de contributions d'entretien sont réservées.

Y _____ remettra à X _____, dans les 30 jours dès l'entrée en force de la présente décision, en copie sur un support de données, les photographies de

- 37 - famille pour les années 1999 à 2013, y compris la naissance, le baptême et les vacances de C _____. 9. Les frais de première instance, arrêtés à 9335 fr., sont mis à la charge de X _____ et de Y _____ par moitié (4667 fr. 50 chacune). La part de X _____ est provisoirement supportée par l'Etat du Valais au titre de l'assistance judiciaire. 10. Les dépens de première instance sont compensés. 11. L'Etat du Valais versera à Maître Lars Rindlisbacher un montant de 6551 fr. à titre de rémunération du conseil juridique commis d'office pour la procédure de première instance. 12. Les frais de seconde instance, par 1500 fr., sont mis à la charge de X _____ et de Y _____ à raison de moitié (750 fr.). La part de X _____ est provisoirement supportée par l'Etat du Valais au titre de l'assistance judiciaire. 13. Y _____ versera à X _____ une indemnité de 1035 fr. à titre de dépens de seconde instance. 11. L'Etat du Valais versera à Maître Lars Rindlisbacher un montant de 735 fr. à titre de rémunération du conseil juridique commis d'office pour la procédure de seconde instance. 12. X _____ est rendue attentive à son obligation de rembourser la part des frais mis à sa charge (4667 fr. 50 + 750 fr.), ainsi que les frais d'avocat mis à sa charge (6551 fr. + 735 fr.) dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC)

Sion, le 15 juin 2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.